

L'an deux mil vingt-quatre et le onze avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Canouville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire Annie DUMENIL.

Convocation du 04 avril 2024

Présents : GALLAND Claude, MECHET Philippe-Henri, LEHERICÉ David, ALEXANDRE Joël, CHERRADOU Nathalie, COTTIN Sylvie, LEPICARD Charles, LIESER Madeleine.

Absents : BIZET Erick.

Secrétaire de séance : GALLAND Claude

Le compte rendu de la réunion du 29 février 2024 est lu et approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

1. VOTE DES COMPTES DE GESTION COMMUNE ET COMMERCE

Les comptes de gestion du budget de la commune et du budget annexe du commerce pour l'année 2023, correspondant parfaitement aux comptes administratifs respectifs, sont approuvés à l'unanimité par le Conseil municipal.

Votes : Pour 8 - Contre 0 - Abstention 0

2. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE

* Présenté par Madame LIESER Madeleine, doyenne de l'assemblée, le compte administratif 2023 du budget principal présente :

| | | |
|---|----------------------------------|--------------|
| - | Un excédent de fonctionnement de | 143 266,92 € |
| - | Un excédent d'investissement de | 64 539,43 € |
| - | Reste à réaliser : | 7 700,00 € |

Soit un cumul des résultats à reprendre :

| | | |
|---|-------|----------------|
| - | 002 = | 143 266,92 € / |
| - | 001 = | 64 539,43 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, hors la présence de Madame le Maire, approuve à l'unanimité le compte administratif du budget principal 2023 et décide d'affecter le résultat comme suit :

| | | |
|---|-----------|--------------|
| - | C / 002 = | 143 266,92 € |
|---|-----------|--------------|

Votes : Pour 8 – Contre 0 - Abstention 0

3. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF COMMERCE

* Présenté par Madame LIESER Madeleine, doyenne de l'assemblée, le compte administratif 2023 du budget annexe du commerce présente :

| | |
|----------------------------------|-------------|
| Un excédent de fonctionnement de | 17 646,24 € |
| Un excédent d'investissement de | 29 092,02 € |

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, hors la présence de Madame le Maire, approuve à l'unanimité le compte administratif du budget annexe du commerce 2023.

| | |
|-----------|-------------|
| C / 002 = | 17 646,24 € |
|-----------|-------------|

Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0

4. FONGIBILITE DES CREDITS COMMUNE ET COMMERCE

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Par souci de transparence et pour rester en cohérence avec notre nouveau règlement financier spécifique aux subventions versées, les crédits ouverts pour concours aux associations seront exclus de ce dispositif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, autorise à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux associations, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections des budgets Commune et Commerce, pour l'année 2024.

Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0

5. VOTE DES TAXES COMMUNALES

Madame le Maire et le Conseil décident de ne pas augmenter les taux des taxes foncières et de la CFE.

La taxe d'habitation elle sera augmentée de 0,86 points.

| | |
|----------------------------|---------|
| Taxe foncière (bâti) : | 27,76 % |
| Taxe foncière (non bâti) : | 7.32 % |
| Taxe d'habitation (TH) : | 4,56 % |
| CFE : | 6.40 % |

Le Conseil municipal approuve à 7 voix et 2 abstentions les taux indiqués ci-dessus.

Votes :

Pour 7

Contre 0

Abstention 2 (LEPICARD Charles, MÉCHET Philippe-Henri)

6. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Madame le Maire propose les subventions suivantes :

| | |
|------------------------------|--------|
| ADM | 150,00 |
| FNACA | 200,00 |
| SNSM | 200,00 |
| CLUB DE L'AMITIE | 700,00 |
| AMICALE DES POMPIERS | 200,00 |
| GEIST | 150,00 |
| ADMR | 50,00 |
| CANOUVILLE ANIMATION LOISIRS | 500,00 |

Soit un total de 2 150,00 €uros.

Le Conseil municipal vote à l'unanimité le financement des subventions ci-dessus.

Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0

7. VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNE

Madame le Maire présente le budget primitif du budget principal qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement : 407 228 €
Section d'investissement : 825 341 €

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le budget primitif 2024 de la commune.

Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0

8. VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMERCE

Madame le Maire présente le budget primitif 2024 du budget du commerce qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement : 22 838 €
Section d'investissement : 29 092,02 €

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le budget primitif 2024 du commerce.

Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0

9. PRIME EXCEPTIONNELLE AU POUVOIR D'ACHAT

Madame le Maire informe que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois d'avril.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération

Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0

10. VERSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE A CANY-BARVILLE, POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération de la commune de Cany-Barville en date du 27 mars 2023 ayant pour objet la fixation du montant des frais d'écologie demandés aux communes de résidence pour les élèves extérieurs étant scolarisés dans les écoles de Cany-Barville pour l'année 2023/2024 ;

Considérant l'intérêt public de prendre en charge les frais de scolarité des enfants Canouvillais scolarisés dans une autre commune ;

Considérant que la commune de Cany-Barville accueille un enfant de la commune de Canouville à l'école maternelle ;

Considérant que l'accueil de cet enfant génère des dépenses supplémentaires à la commune de Cany-Barville ;

Considérant qu'en application de l'article L.212-8 du Code de l'éducation et au vu de la délibération prise par la commune de Cany-Barville en date du 27 mars 2023, une participation financière s'élevant à 1 100 euros par enfant pour l'année 2023/2024 est à verser à la commune de Cany-Barville.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 - AUTORISE le versement à la commune de Cany-Barville des frais de scolarité d'un enfant Canouvillais scolarisé dans une classe de cette commune, d'un montant de 1 100 euros pour l'année 2023/2024.

Article 2 - PRÉCISE que la dépense en résultant sera imputée sur l'exercice correspondant.

Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0

11. ENCAISSEMENT REMBOURSEMENT DES FRAIS PAR LE S.I.V.O.S

Madame le Maire propose au conseil municipal le remboursement des frais d'eau et d'électricité par le SIVOS du Plateau de Caux, pour la mise à disposition de la salle des fêtes pour la cantine scolaire pour 2023.

Le montant de ce remboursement est de 850 € pour 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité le remboursement des frais d'eau et d'électricité d'un montant total de 850 € pour les années 2023.

Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0

12. AVANCE DE SUBVENTION DE LA PART COMMUNALE S.I.V.O.S

Considérant le manque de trésorerie en début d'année avant le versement des participations financières des Communes et avant le vote de budget,

Sur proposition de Madame la Maire, et

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal accepte à l'unanimité des voix de verser une avance de subvention d'un montant de 10 354 €.

Votes : Pour 9 - Contre 0 - Abstention 0

AFFAIRES DIVERSES

Élections Législatives 9 juin

34 listes

Fête des pères et des mères

2 juin – salle des fêtes

Périscolaire

Le périscolaire reste à Canouville

TRAVAUX DIVERS

Travaux salle des Fêtes

Retour permis 5 mois

Travaux de peinture secrétariat Mairie

Rendez-vous 20 avril à 9h30

Travaux Mairie à prévoir

Volets électriques - Démoussage

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire déclare la séance close à dix-neuf heures trente minutes.